

## CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUUEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA RANDONNEE PEDESTRE

### ENTRE

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération permanente en date du 31 mai 2021, dont le siège est en l'Hôtel du Département

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022129-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021

Réception Préfet : 03/06/2021

Publication RAAD : 03/06/2021

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Seine-et-Marne**, représenté par son Président et désigné ci-après « le CODERANDO 77 », association sous le régime de la loi de 1901 et dont le siège est Quartier Henri IV-Place d'Armes – 77300 Fontainebleau.

**D'AUTRE PART,**

Collectivement désignés par « **les parties** ».

### PREAMBULE

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, par décision du 29 novembre 2013, a adopté son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais, conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement. Ses objectifs principaux sont la préservation des chemins ruraux et la conservation d'un réseau pédestre, équestre et VTT de qualité et cohérent.

L'article L. 100-2 du Code du Sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

Le Département dispose, depuis le 29 juin 2012, d'un Règlement budgétaire et financier (RBF), fixant l'ensemble des modalités à mettre en œuvre dans le cadre de conventionnement.

Le CODERANDO 77, pour sa part, est l'organisme représentatif de la Fédération Française de Randonnée dans le département. Il regroupe les associations et groupes de randonneurs pédestres, les représente auprès des autorités. Il représente plus de 6 100 licenciés évoluant dans plus de 80 associations et plus de 250 bénévoles en charge de l'entretien du balisage des chemins de randonnée pédestre. Il œuvre à la promotion de la pratique de la randonnée pédestre et est signataire de la charte départementale du sport.

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties en matière de randonnée, de sport et d'emploi.

Elle définit les modalités du soutien financier du Département au CODERANDO 77 pour son fonctionnement et ses projets. Ce dernier prendra la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement du CODERANDO 77 et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

## **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CODERANDO 77**

### ***2-1 : Le fonctionnement du CODERANDO 77***

#### **Ses missions**

- Entretien le balisage d'un réseau de près de 5 000 km d'itinéraires balisés en Seine-et-Marne en partenariat avec le Département.
- Créer de nouveaux itinéraires.
- Protéger les chemins ruraux et leur praticabilité par le réseau de surveillance des dégradations des itinéraires de randonnée.
- Développer l'activité de la randonnée pédestre dans le département à travers ses 81 associations affiliées et leurs 6 171 adhérents licenciés.
- Décrire et publier les itinéraires balisés par ses éditions de Topo-Guides, cartes d'itinéraires.

#### **Ses moyens**

Comme toute association loi 1901, le CODERANDO 77 mène ses activités grâce :

- Au bénévolat : plus de 250 bénévoles.
- Aux subventions : Département de Seine-et-Marne, Région d'Ile-de-France, Collectivités territoriales.
- Aux cotisations : Quote-part départementale du produit de ses 6 171 licences sportives, membres associés.

#### ***2-1-1 Balisage du réseau d'itinéraire homologué Fédération Française de la Randonnée***

Tous les itinéraires CODERANDO 77 du département sont balisés selon une charte du balisage établie par la Fédération Française de la Randonnée conventionnelle avec les fédérations équestres et cyclistes, validée par les Ministères en charge de la Jeunesse et des Sports et de l'Agriculture et de la Forêt.

Sont concernés : les itinéraires de « Grande Randonnée » (GR), de « Grande Randonnée de Pays » (GRP) et de « Promenade et Randonnée » (PR).

Pour maintenir les sentiers balisés du département, le CODERANDO 77 :

- entretient les codes couleurs respectifs de chacun d'entre eux à raison d'une intervention tous les deux ans,
- crée, au besoin, de nouveaux circuits,
- organise la formation des baliseurs.

Le CODERANDO 77 s'engage à s'appuyer sur le réseau du PDIPR pour maintenir ou développer son propre réseau pédestre et à tenir informé le Département de toute modification de tracé et d'itinéraire.

#### ***2-1-2 Réseau de surveillance des dégradations des itinéraires de randonnée***

Le CODERANDO 77 veille à ce que le réseau d'itinéraire soit accessible et de qualité pour l'ensemble des usagers. Le PDIPR, outil réglementaire, contribue à cet objectif.

Dans ce cadre, le CODERANDO 77 participe au réseau de surveillance. A ce titre, le CODERANDO 77 alerte le Département des dysfonctionnements repérés sur les itinéraires (rupture d'itinéraires dans le cadre d'aménagement, mauvais état du chemin, végétation non entretenue, nuisances...), afin que ce dernier incite les Communes et les groupements de Communes à mettre en place des travaux d'amélioration des itinéraires.

Pour cela, les baliseurs du CODERANDO 77, lors de leurs visites sur le terrain, effectuent des signalements, accompagnés d'un plan situant les dysfonctionnements.

Le CODERANDO 77 participe au suivi des itinéraires de substitution en remplacement de ceux inscrits au PDIPR, lorsqu'il y a vente ou opération d'aménagement publique foncière. Le Département informe pour sa part le CODERANDO 77 de tous travaux de ce type ou autre pouvant intervenir sur l'accessibilité et la qualité de ces cheminements. Le CODERANDO 77 met en œuvre le nouveau balisage.

### *2-1-3 Expertise technique*

Le CODERANDO 77 est le référent départemental « itinéraires pédestres ». A ce titre, il accompagne, par sa connaissance et son expertise, toute étude, tout projet, relatif à la création d'itinéraires, permettant de promouvoir le territoire au travers du développement de l'activité pédestre.

Le CODERANDO 77 participe à l'évolution de la mise à jour du PDIPR par son analyse régulière sur le territoire.

Le CODERANDO 77, par la présence de son Président ou de ses représentants, participe à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relative aux sports de nature.

### **2-2 : Les actions spécifiques du CODERANDO 77**

#### *2-2-1 Promotion et valorisation de l'activité pédestre et sportive en Seine-et-Marne par des manifestations*

Le CODERANDO 77 s'engage à mener les actions de promotion de l'activité de randonnée pédestre en Seine-et-Marne. A titre d'exemple :

- il est invité à participer, à la conférence annuelle du sport, organisée par le Département,
- il participe à l'organisation de la « Rando des 3 Châteaux », manifestation d'envergure départementale et francilienne,
- il organise également un événement d'envergure départementale, véhiculant les valeurs de la Charte départementale des sports, valorisant la randonnée et le territoire.

Le CODERANDO 77 s'engage à promouvoir l'activité pédestre et indirectement le territoire seine-et-marnais dans tout type de rassemblement, tel que le salon « Destination Nature », ou toutes autres manifestations similaires.

Pour ces actions et dans un souci de développement durable, l'usage du format numérique est privilégié dans la mesure du possible.

En cas de nécessité jugée par les trois parties, toute manifestation fera l'objet d'une convention technique particulière.

#### *2- 2- 2 Promotion et valorisation de l'activité pédestre et sportive en Seine-et-Marne par des éditions*

Le CODERANDO 77 édite et/ou réimprime avec des mises à jour, en accord avec la Fédération Française de Randonnée, les descriptifs des « sentiers de Grande Randonnée » (GR et GR de Pays) et de « Promenades et Randonnées » (PR) dont il entretient le balisage. Ces « topo-guides » fournissent la description détaillée et le plan des itinéraires ainsi que des informations touristiques et pratiques. Ils s'inscrivent dans la collection nationale de la Fédération Française de Randonnée.

Pour ces actions et dans un souci de développement durable, l'usage du format numérique sera privilégié dans la mesure du possible, afin que les circuits puissent être intégrés sur les sites internet du Département.

### **2-3 : Identification du soutien Départemental**

Le CODERANDO 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou spécifiques, financées par le Département :

- en mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "Action financée par le Département de Seine-et-Marne" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports de communication,
- en faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le CODERANDO 77 devra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo,

- en transmettant au Département un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés. Le Département relaie les manifestations et les éditions du CODERANDO 77 et de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, sous réserve de sa propre actualité et ligne éditoriale, dans ses supports de communication,
- en prenant contact avec le Département pour toute manifestation qu'il projette dans le cadre de l'article 2.2 de la présente convention (conférence de presse, point presse...)

#### **2-4 : Compte rendu d'activités**

Le CODERANDO 77 rencontrera chaque année le Département :

- Début juin, afin de présenter :
  - un programme prévisionnel d'activités de l'année N+1, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (projet de budget en dépenses et recettes), ainsi qu'une demande d'aide rentrant dans le cadre de l'article 2 ci-dessus. Ces éléments seront examinés par le Département qui jugera de leur pertinence au regard des objectifs généraux de la présente convention. Le Département instruira cette demande d'aide et prendra sa décision, dans le cadre de la préparation et de l'adoption de son budget.
  - un bilan certifié des actions menées l'année N-1 comprenant :
    - la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
    - le bilan financier des actions subventionnées par le Département, contrôlé par un vérificateur qui en assure la régularité et la sincérité, et approuvés par le conseil d'administration,
    - le nombre et le type d'actions organisées,
    - les activités pratiquées,
    - le nombre d'associations qui auront assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

Le compte-rendu mentionnera les objectifs initiaux que le CODERANDO 77 s'est fixé sur l'exercice en lien avec le niveau de la demande de soutien départemental. Une comparaison avec les réalisations sur l'année écoulée permettra d'expliquer les éventuels écarts constatés, notamment en apportant des éléments de contexte.

- un bilan provisoire des actions des six premiers mois de l'année en cours.
  - Début novembre, afin de présenter lors de cet échange, le bilan provisoire de l'année en cours.

#### **2-5 : Obligations comptables**

Le Président du CODERANDO 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues aux articles 2-1 et 2-2 et à établir un budget prévisionnel équilibré en charges et en produits.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées et/ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Le bénéficiaire se dote d'un commissaire aux comptes lorsque celui-ci remplit les conditions nécessaires définies par les textes législatifs et réglementaires.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
- le rapport annuel d'activité,

- en cas de subvention départementale affectée à un projet défini : un compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

### **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **3-1 : PDIPR**

Le Département, conformément à la compétence qui lui a été confiée par les textes et aux objectifs cités en préambule, établit, par secteurs, le PDIPR sur la base des itinéraires décrits par le CODERANDO 77 et les municipalités ou des associations locales. Après avis et délibération des Communes concernées et avis de divers autres partenaires institutionnels, il adopte à son tour le PDIPR, qui acquiert alors force juridique en matière de protection des chemins.

Le Département informe régulièrement le CODERANDO 77 de l'avancement du PDIPR.

Le Département intègre au PDIPR les nouveaux circuits au fur et à mesure de leur création, dans le respect de la procédure décrite à l'article 2. Il informe le CODERANDO 77 des demandes de création d'itinéraires qui lui seraient soumises au titre du PDIPR et émanant de partenaires extérieurs à la présente convention.

#### **3-2 : Soutien financier**

Le Département s'engage à soutenir annuellement financièrement le CODERANDO 77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2 et à préciser par voie d'avenant le montant total annuel de ce soutien, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

Pour information, le budget global du partenariat entre le Département et le CODERANDO 77 s'élève, en 2021, à 22 000 €.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

Conformément au Règlement budgétaire et financier du Département et à son article 51, le versement de la subvention 2021 se fera en deux fois, réparties de la façon suivante :

- une avance égale à 30 % du montant de la subvention à compter de la signature de la convention,
- le solde de 70 % au 4<sup>ème</sup> trimestre.

Pour les exercices budgétaires suivants, le versement de la subvention annuelle sera réparti comme suit :

- une avance égale à 30% du montant à la suite du vote du budget départemental à partir de l'année 2022 et de la signature de l'avenant fixant le montant annuel de l'aide financière,
- le solde à la suite du compte-rendu d'activité fourni au 4<sup>ème</sup> trimestre, tel que stipulé à l'article 2-4.

Caducité relative à la demande du solde de la subvention de fonctionnement :

La demande du solde de la subvention doit intervenir au plus tard dans les **deux ans** à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Au-delà du délai imparti (N+2 ans) pour solliciter le versement du solde, les crédits de subvention sont frappés de caducité.

### **ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE**

Les itinéraires de randonnée pédestre connus sous le nom de « GR » et « GR de Pays », jalonnés de marques blanc-rouge et jaune-rouge, sont une création de la Fédération Française de la Randonnée. Ils sont protégés au titre de la propriété intellectuelle (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992). Les marques blanc-rouge et jaune-rouge, Sentiers de Grande Randonnée, GR, GR de Pays, « à pied », sont des marques déposées de la Fédération Française de la randonnée.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2,
- en cas d'inexécution par le CODERANDO 77 de ses obligations conventionnelles,
- en cas de fusion, dissolution ou de liquidation judiciaire du CODERANDO 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE**

Le Département pourra demander au CODERANDO 77 la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si le CODERANDO 77 ne remplit pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'il souscrit au titre de la présente convention,
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et pour une durée de trois ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2021, 2022 et 2023.

Cette convention pourra être renouvelée par expresse reconduction pour une durée identique. Cette reconduction se fera alors par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à se rencontrer, pour procéder au renouvellement de cette convention, au minimum six mois avant sa date d'échéance.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

MELUN, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Pour le CODERANDO

Le Président